

Observations de l'Ingénieur en chef
des mines de l'arrondissement de Coulours
sur les procès verbaux de visite des mines du
Département de l'Aude en 1866.

Ces procès verbaux au nombre de quatre ont été
très-convenablement rédigés par M. l'Ingénieur ordinaire.

Monsieur Bize avait insisté en 1835, pour qu'on dressât
le plan de la mine de fer de Servimie comme on l'avait
son procès verbal constate que cette mine a été depuis
abandonnée pendant plus d'un an et que, reprise, il y a
trois mois, elle n'a donné lieu qu'à des recherches
superficielles faites d'ailleurs avec succès. Dans cette
situation, lever un plan n'a rien d'urgent.

En ce qui concerne la mine de fer de la Caunette,
le procès verbal constate que Monsieur Happe s'occupe
à lever les plans des anciens travaux.

Aucun plan de la mine de Bize n'a encore été fait.
Monsieur Bachmann a formellement promis d'en
dresser un pour la prochaine visite. Les travaux
n'occupant que six ouvriers, il ne nous paraît pas
y avoir lieu d'insister davantage à cet égard.

Les plans de la mine de Mailhae sont bien tenus.
Les ouvriers de Servimie comme tous munis de livrets.

Ces trois autres mines n'en ont pas, mais, ils sont tous de la localité.

Sur les vingt concessions de mines instituées dans l'Aude il n'y en a que quatre, où l'on ait travaillé en 1866: la mine de Bize n'a occupé que six ouvriers, celle de Mailhac, douze; celle de la Caunette, dix, celle de Serminjasse, huit, en tout trente-six; c'est bien peu pour vingt concessions.

Monsieur Berdès, à cet égard, que l'abandon de ces mines ne compromet pas l'intérêt public, et ne résulte que d'un manque d'écoulement de leurs produits.

Nous ne comprenons pas bien ce dernier motif, vrai pour les mines de lignite et les mines de fer; en ce qui concerne les mines de manganèse, de plomb, d'antimoine, et de cuivre gris. Toutes ces mines en effet, sont susceptibles de donner des produits d'assez de valeur, pour que les difficultés de transport ne gênent pas sensiblement leur écoulement.

Quand chacune des seize concessions inexploitées de l'Aude a été instituée, on a reconnu qu'il existait dans son périmètre un gîte utilement exploitable. La concession a eu pour but de le faire mettre en valeur.

Nous trouvons fâcheux que l'administration ne soit pas en mesure d'obliger les concessionnaires à user de leur titre en travaillant, ou à l'abandonner.

Mais, comme nous l'avons fait remarquer l'année dernière

La loi de 1810 ne donne pas le moyen d'obliger les concessionnaires à exploiter, sous peine de déchéance.

Des arrêtés du Ministre de la Guerre du 14 Septembre 1849 avaient révoqué, pour n'être pas exploitées, des concessions de mine en Algérie.

Outre les motifs qui pourraient motiver une pareille mesure en France, le Ministre fit valoir que les concessions avaient été accordées, en vue de favoriser le développement de la colonisation, de créer en Afrique des sources de travaux et des établissements industriels qui, appelant autour d'eux la population, y fissent naître les arts et le Commerce.

Il fut néanmoins considéré qu'il ne pouvait y avoir lieu à révocation d'une concession qu'autant que la suspension des travaux compromettrait la sûreté publique ou les besoins des consommateurs; et, les décisions du Ministre de la Guerre, portant retrait des concessions, furent annulées par le Conseil d'Etat.

Nous apprécions qu'il y a là une lacune dans la législation, la quelle n'existe pas dans le projet de la Loi de 1810.

Les articles relatifs à la déchéance n'en ont été retranchés que comme impliquant contradiction avec le principe que les mines sont des propriétés comme toutes les autres.

On sentait tellement cependant, qu'une fois ces articles effacés, la Loi était incomplète; que dès 1813 un projet

de loi fut proposé, d'après lequel la cessation de
travaux pendant un an entraînait la déchéance.

D'après ce projet, la déchéance du concessionnaire
devait avoir lieu par la vente en justice des mines
abandonnées. Remarquons à cet égard que les articles
qui ont été supprimés, lors de la discussion du projet
de la loi de 1810, de même que le projet de loi
de 1813, présentaient une difficulté grave vis à vis
de l'article 7 de la loi de 1810.

Cet article 7 donne la propriété perpétuelle de la
mine, la quelle est dès lors disponible et transmissible
comme les autres biens, &c.

Or, une mine qui a été exploitée et qu'on délaie
ne représente pas, si on consulte la nature des choses,
une propriété ordinaire et à beaucoup près.

Il paraît essentiel, en effet, de distinguer dans la
propriété d'une mine: 1^o le gîte, c'est-à-dire la
richesse minérale qui a été remise par l'Etat
aux mains du concessionnaire, sous la condition de
le mettre en valeur, et qui doit faire retour à
l'Etat, quand le concessionnaire cesse de satisfaire
à cette condition essentielle.

Ainsi considéré, le gîte ne paraît pas susceptible
d'être hypothéqué en faveur du concessionnaire, Et
du moment que l'administration ne le considère
comme pouvant être hypothéqué, en en prononçant
la déchéance, elle le reprend simplement sans être

obligée de faire une vente qui n'offre pas de garantie
suffisante pour sa remise en valeur.

Outre le gîte, la mine comporte des puits et galeries
établis par le concessionnaire avec les boisages qui
ont pu être nécessaires.

Non seulement, le concessionnaire qui a abandonné
les travaux doit laisser ses boisages, s'ils sont
reconnus utiles à la sûreté publique ou à la
conservation des propriétés de la surface, mais
il doit encore faire des soutènements nécessaires
pour assurer complètement ce résultat, s'il en
juge nécessaires. (Nous raisonnons encore
moins d'après la loi, mais suivant la nature des choses.)

Et cette partie de la propriété de la mine doit être
enlevée au concessionnaire sans indemnité, et même
à la charge d'être complétée à ses frais, s'il n'en
pas suffisamment pourvu à la sûreté publique
et à la conservation des propriétés de la surface.

Nous avons dit que, suivant nous, le gîte ne
devait pas être hypothéqué. (Bien entendu, que
nous parlons au point de vue de la législation
actuelle, mais de sa révision.)

Les boisages ou autres travaux nécessaires
à la sûreté publique ne nous paraissent pas pouvoir

être susceptibles non plus d'être hypothéqués par le concessionnaire, puis qu'il peut être appelé à en faire l'abandon et même, trouver là une source de nouvelle dépense.

Enfin, la mine comprend encore une troisième nature de propriété. C'est les travaux, bâtiments, machines, outils, puits, galeries, boisages de machines hydrauliques, terrains achetés en vue de l'exploitation, etc.

Cette partie de la mine présente, en effet, aux mains du concessionnaire une propriété ordinaire sur laquelle un prêteur, bien entendu, à ses risques, peut affecter une hypothèque. Un concessionnaire d'ailleurs doit être libre d'en disposer, en la réalisant ou la laissant en totalité ou en partie sur place, s'il espère qu'un nouveau concessionnaire pourra employer ce qu'il laissera sur place, et lui en tenir compte plus avantageusement.

Les dispositions à prendre pour la débance nous paraissent sur ces principes bien plus faciles à établir, que sur ceux que consacre la loi actuelle, sans modification.

Nous bornerons là ces observations aux quelles il ne nous paraît pas opportun de donner ici plus de développement. Il ne nous a pas paru inutile toutefois d'y appeler un peu l'attention.

En effet, s'il y avait lieu de pourvoir en 1813 à la débance des mines inexploitées, à plus forte raison pourroit-il sembler aujourd'hui plus ou moins

prochainement qu'il y a là une question à résoudre.

Le nombre des mines inexploitées est actuellement bien plus considérable qu'à cette époque.

Ajoutons que, parmi les mines délaissées du Département de l'Aude, se trouvent celles de la Caune des Causses et de Balanca qui, par Décret du 29 mars 1865, ont été réunies à celles de Fillols (Pyrenées orientales) entre les mains de la Société des forges et haut fourneaux de la Nouvelle (Aude); qu'une condition de la réunion (article 2 du décret) est que la Société permissionnaire devra tenir en activité l'exploitation de chaque concession, conformément à l'article 31 de la Loi du 21 avril 1810.

Il semblerait d'après cette disposition que l'Administration peut obliger les concessionnaires à travailler à la Caune des Causses et à Balanca; que même elle en fait tenir.

Malheureusement, cet article 31 manque de sanction faute d'articles relatifs à la déchéance par abandon des travaux dans la loi de 1810.

A ce point de vue encore, la question sollicite l'attention de l'Administration.

Monsieur Bess n'est entré dans aucun détail sur le Service de Santé, que le Décret du 3 janvier 1865 prescrivait d'organiser sur les exploitations de quelque importance.

Nous venons au nombre d'ouvriers employés.

Sur chaque mine ne lui paraît pas suffisant pour donner
lieu à l'extinction de cette prescription de Décret.

Coulours, le 9 Janvier 1864.

L'Ingénieur en chef

Furiet signé.